QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 soit approuvé pour un montant de 32 496 523 \$, soit un budget de dépenses de 30 996 573 \$ et un budget d'investissement de 1 499 950 \$;

QUE pour l'exercice 2010-2011, les sommes requises évaluées à 30 590 170 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes:

QUE pour l'exercice financier 2010-2011, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 4 827 195 \$, dont une somme de 3 056 475 \$ a déjà été versée depuis le début de l'exercice financier 2010-2011, à titre d'avance conformément aux décrets n° 962-2009 du 2 septembre 2009 et n° 637-2010 du 7 juillet 2010. Le solde de la subvention soit 1 770 720 \$, soit versé en trois (3) versements mensuels égaux et consécutifs de 590 240 \$ à compter de janvier 2011 et payables, par la suite, le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2010-2011, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées, déduction faite des sommes versées depuis le début d'exercice à titre d'avance conformément aux décrets n° 962-2009 du 2 septembre 2009 et n° 637-2010 du 7 juillet 2010 :

— Société de l'assurance automobile

du Québec Moins avance versée	_	12 892 235 \$ 8 021 863 \$
Solde à verser	-	4 870 372 \$
— Régie des rentes du Québec		1 582 600 \$
Moins avance versée	-	991 605 \$
Solde à verser		590 995 \$
— Commission de la santé et de la		
sécurité du travail		15 140 \$
Moins avance versée	-	9 298 \$
Solde à verser		5 842 \$;

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2010-2011, soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en trois (3) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de janvier 2011 et, par la suite, le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2010-2011, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 11 273 000 \$, dont une somme de 7 140 625 \$ a déjà été versée depuis le début de l'exercice financier 2010-2011, à titre d'avance conformément aux décrets n° 962-2009 du 2 septembre 2009 et n° 637-2010 du 7 juillet 2010. Le solde est versé selon les modalités suivantes:

— un versement en janvier 2011 d'une somme de 2 066 188 \$:

— un versement le 1^{er} mars 2011 d'une somme de 2 066 187 \$:

QUE sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012, le ministre de la Justice et le ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2011-2012, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2010-2011;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2011-2012, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55024

Gouvernement du Québec

Décret 26-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi un tel programme par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997, lequel programme a été remplacé par le Règlement sur le Programme de financement forestier, édicté par le décret numéro 257-2006 du 29 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 30 juin 2004 entre La Financière agricole du Québec et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à l'administration du programme;

ATTENDU QUE, à défaut pour les parties à cette entente d'y mettre fin par avis avant le 31 mars 2010, celle-ci a été reconduite pour l'exercice financier 2010-2011:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de la Loi sur les forêts, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du Programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisible au cours de cet exercice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

QUE cette somme soit prise sur les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55025

Gouvernement du Québec

Décret 27-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente, par échange de lettres, modifiant les ententes d'initiative de création d'emplois conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme fédéral Fonds d'adaptation des collectivités

ATTENDU QUE six ententes d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour les régions du Québec, conclues dans le cadre du programme fédéral Fonds d'adaptation des collectivités, ont été approuvées par le décret numéro 680-2009 du 10 juin 2009;

ATTENDU QUE ces ententes, totalisant 200 M\$ pour la période de 2009 à 2011, sont financées à parts égales par les deux gouvernements;

ATTENDU QUE l'Entente d'initiative de création d'emplois pour la restauration des traverses de cours d'eau sur les chemins à vocations faunique et multiressources, également conclue dans le cadre du programme fédéral Fonds d'adaptation des collectivités, a été approuvée par le décret numéro 857-2009 du 23 juin 2009;

ATTENDU QUE cette entente, totalisant 30 M\$ pour la période de 2009 à 2011, est financée à parts égales par les deux gouvernements;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, une somme de 6,15 M\$ de l'enveloppe budgétaire prévue demeure inutilisée après la première année de sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier certaines des ententes d'initiative de création d'emplois